



Arrêt

**n° 175 449 du 29 septembre 2016
dans les affaires X, X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris tous deux le 22 octobre 2015 et lui notifiés le même jour.

Vu la requête introduite le 6 novembre 2015 par le même requérant tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 22 octobre 2015.

Vu la requête introduite le 6 novembre 2015 par le même requérant tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée prise à son encontre le 22 octobre 2015 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans les affaires portant les numéros de rôle X et X, et Me N. LUZEYEMO loco Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire portant le numéro de rôle X, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

1.1. Les affaires X et X sont diligentées par le même requérant à l'encontre d'actes qui sont connexes. Il y a dès lors lieu, en vue d'une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

1.2. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* »

En l'espèce, la partie requérante a introduit contre les décisions attaquées trois requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X (elle concerne les deux actes attaqués), X (qui ne porte que sur l'interdiction d'entrée) et X (qui a trait à l'ordre de quitter le territoire). Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 précité, ces recours sont joints.

A l'audience, interrogée conformément au prescrit de la disposition susmentionnée, la partie requérante s'est désistée de l'affaire enrôlée sous le numéro X et a entendu maintenir son intérêt à voir le Conseil statuer sur les affaires enrôlées sous les numéros X et X.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2012.

2.2. Le 22 octobre 2015, à la suite d'un appel de l'inspection du travail, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif d'un étranger et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1

■ *1°s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

■ *8°s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

Article 74/14

■ *article 74/14 §3 3° :le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation, Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle (le n° de PV sera rédigé par service inspection du travail).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à ta frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié,

L'Intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose,

*L'intéressé a été Intercepté en flagrant délit de travail au noir.
Le n° de pv sera rédigé par l'inspection du travail
Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public,*

Vu que l'Intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (le n° de PV sera rédigé par le service de l'inspection du travail) Il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée Immédiatement et sur base des faits suivants

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Pakistan/ de demander sa reprise au Pakistan et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Pakistan.

Vu que l'Intéressé était en train de travailler sans permis (Le n° de pv sera rédigé par le service Inspection du travail) Il existe un risque qu'il poursuive son comportement Illégal.

Etant donné ce qui précède, Il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'Il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Étrangers s'Impose.»

2.3. Le même jour, le requérant s'est également vu délivrer une interdiction d'entrée de deux ans.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (le n° de PV sera rédigé par le service inspection du travail) Il existe un risque qu'il poursuive son comportement Illégal.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

Deux ans

La décision d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1 , alinéa 2:

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

l'obligation de retour n'a pas été remplie

Conclusion ;

L'Intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire beige et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'Immigration et la protection des Intérêts économiques et sociaux, une Interdiction d'entrée de 2ans n'est pas disproportionnée.»

2.4. Le 30 octobre 2015, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 12 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile. Le recours introduit à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le numéro X, est toujours pendant.

2.5. Le 23 décembre 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée sur recours par le conseil de céans dans un arrêt n°160 536 du 21 janvier 2016.

3. Irrecevabilité du recours n° 180 486 dirigé contre l'ordre de quitter le territoire

3.1. Lors de l'audience, le conseil du requérant explique que ce dernier a obtempéré à l'acte attaqué et a regagné le Pakistan, ce que la partie défenderesse confirme.

3.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Il s'ensuit que le recours est devenu sans objet et est, partant, irrecevable.

4. Exposé du moyen d'annulation dirigé contre l'interdiction d'entrée (recours n°180 485).

4.1. A l'appui de son recours en annulation, le requérant soulève un moyen unique pris de « - La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; - La violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ; - la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse ; - l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'absence de logique dans les causes et les motifs ».

4.2. Le requérant soutient, en substance, que la décision attaquée viole son obligation formelle de motivation dès lors qu'elle se réfère à un procès-verbal futur alors que la motivation par référence n'est admissible que pour autant que le document auquel il est fait référence soit joint à l'acte ou que celui-ci en reproduise la teneur.

Il ajoute que cette motivation est en outre erronée. Il conteste en effet formellement le fait qu'il aurait travaillé sans permis de travail et explique qu'il a été arrêté alors qu'il dormait dans un logement sis au 110 boulevard du midi à Bruxelles.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « [du] principe général de bonne administration, [du] principe de proportionnalité, [des] principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse » ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'absence de logique dans les causes et les motifs », le requérant restant en défaut d'expliquer la manière dont la partie défenderesse aurait violé ces divers principes en prenant l'acte attaqué.

5.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui

ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.3. En l'espèce, la décision querellée est motivée par le constat que l'intéressé ne s'est vu accordé aucun délai pour quitter le territoire, la partie défenderesse ajoutant que « *L'intéressé était en train de de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (le n° de PV sera rédigé par le service inspection du travail) Il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal* ».

5.4. Cette motivation n'est pas valablement contestée en termes de requête.

D'une part, contrairement à ce que soutient le requérant, cette motivation n'est pas une motivation par référence « à un *procès-verbal futur* ». La décision attaquée contient in extenso le motif qui la fonde, en l'occurrence l'interception du requérant en flagrant délit de travail au noir. La circonstance que la partie défenderesse ait ajouté qu'un procès-verbal serait rédigé plus tard par l'inspection du travail n'est, comme le souligne la partie défenderesse, qu'une indication factuelle sans incidence aucune sur le motif qui fonde l'ordre de quitter le territoire querellé.

D'autre part, le Conseil constate que ce motif repose sur une pièce du dossier administratif, en l'occurrence le rapport administratif de contrôle établi par la police duquel il ressort que le requérant a effectivement été intercepté en flagrant délit de travail sans permis. Partant, à défaut pour la partie requérante de s'inscrire en faux à l'encontre de ce document, la motivation du second acte attaqué ne peut être considérée comme erronée.

5.5. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires portant les numéros de rôle X, X et X sont jointes.

Article 2.

Le désistement d'instance est constaté pour l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Article 3.

La requête en suspension et annulation, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire du 22 octobre 2015 et enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Article 4.

La requête en annulation dirigée contre l'interdiction d'entrée du 22 octobre 2015 et enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM